

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°15-2018-069

CANTAL

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2018

# Sommaire

63	_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central	
	15-2018-09-10-005 - Arrêté Préfectoral n°2018-1200 du 10 septembre 2018 portant	
	déclassement du domaine public routier national et remise au service des domaines pour	
	aliénation d'une parcelle de terrain sise sur la commune de Saint-Georges (2 pages)	Page 3
Dl	OFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal	
	15-2018-09-03-003 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Massiac (2	
	pages)	Page 5
	15-2018-09-06-006 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de	
	Maurs-Saint Mamet (2 pages)	Page 7
	15-2018-09-01-002 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Riom es	
	Montagnes (1 page)	Page 9
	15-2018-09-01-003 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Saignes (1	
	page)	Page 10
Dl	OT - Direction départementale des territoires du Cantal	
	15-2018-09-06-005 - ARRÊTÉ n°2018- 491 -DDT du 6 septembre 2018 fixant la liste des	
	terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de	
	PAULHENC (5 pages)	Page 11
DS	SDEN - Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal	
	15-2018-09-05-003 - Arrêté n°2-2018 organisant les services dans les enseignements pré	
	élémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal (2 pages)	Page 16
Pr	éfecture du Cantal	
	15-2018-09-10-008 - Arrêté n° 2018 - 1201 du 10 septembre 2018 portant prolongation	
	de la phase d'examen d'une demande d'autorisation environnementale pour la réalisation	
	et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Parlan et de Saint-Saury par la SNC	
	«Ferme éolienne de l'Algoux». (2 pages)	Page 18
	15-2018-09-07-001 - arrêté n° 2018-1183 renouvellement des membres du Conseil	
	départemental de l'environnement et des risques technologiques pour 3 ans 2018-2021 (4	
	pages)	Page 20
	15-2018-09-07-002 - arrêté n°2018-1182 du 7 septembre 2018 prorogeant le délai de	
	décision du Préfet sur la demande d'enregistrement déposée par la Communauté	
	d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) pour la modernisation du site de l'YSER	
	Cne d'Aurillac (1 page)	Page 24
	15-2018-09-10-001 - Arrêté préfectoral n°2018-1197 du 10/09/2018 portant	
	renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre	
	onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Agrément n° E0201500390 (2	
	pages)	Page 25
	15-2018-09-12-001 - Arrêté préfectoral n°2018-1210 portant renouvellement de l'agrément	
	d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et	
	de la sécurité routière. Agrément n°E0801501330 (2 pages)	Page 27



# PREFECTURE DU CANTAL

ARRÊTE nº 2018-1000 Ju 10 SEP. 2018

portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénation, de parcelle de terrain sise sur la

COMMUNE DE SAINT-GEORGES

# Le Préfet du Cantal,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

**V**U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU le décret de monsieur le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA préfet du Cantal,

VU le rapport du Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, en date du 24 août 2018,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er:

Est déclassée du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénation, la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES, lieu-dit Crozatier, cadastrée :

section ZI nº 212, d'une contenance de 19a 71ca

figurée sur l'extrait du plan cadastral informatisé au 1/2000 annexé au présent arrêté

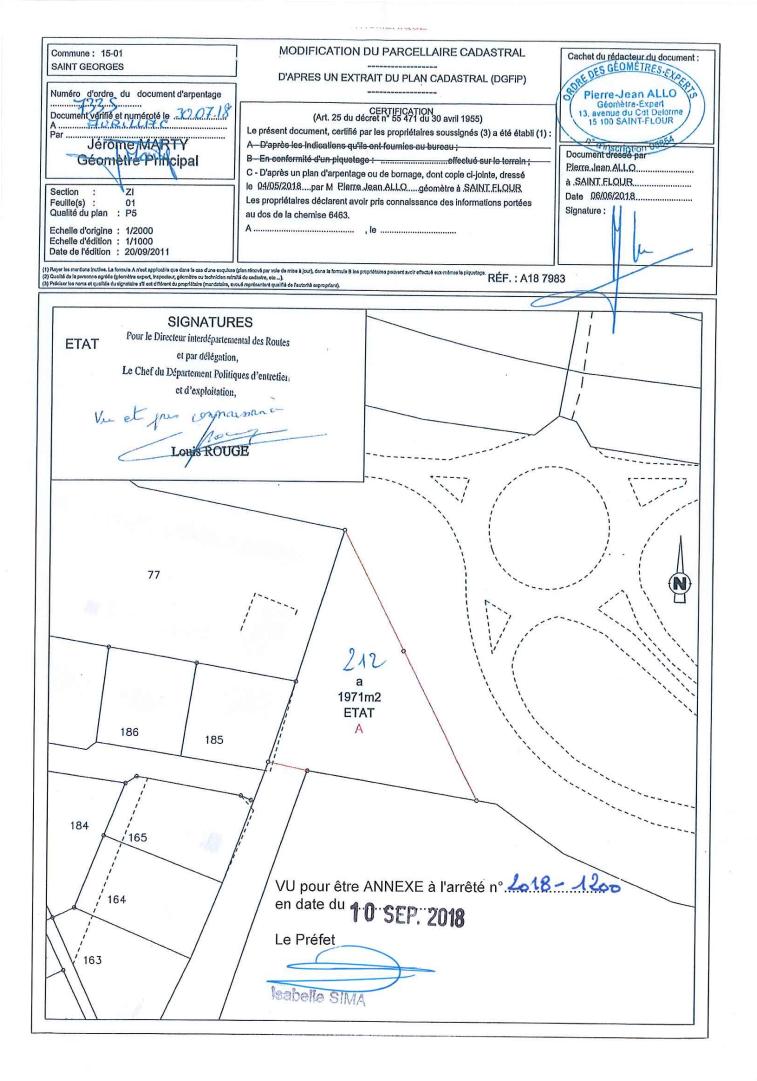
# ARTICLE 2:

Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le Le Préfet, 10 SEP, 2018

Isabelle SIMA

1/1





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

TRESORERIE DE MASSIAC RUE ALBERT CHALVET 15 500 MASSIAC

# DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE MASSIAC

Le (la) comptable, responsable de la trésorerie de Massiac

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants , L 252 et L 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

# Arrête:

# Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. ROLLAND Pascal, Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Massiac, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000€** :
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€;
  - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARTIN Laurent	Agent administratif	2.000€	12 mois	3000€

## Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Massiac, le 3 septembre 2018

La Comptable,

Signé

Sabine FOURNAL-PONS Inspectrice des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

## CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAURS

39 Tour de ville

15 600 MAURS

# DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE MAURS – SAINT MAMET (2018)

Le (la) comptable, responsable de la trésorerie de la trésorerie de MAURS - SAINT MAMET

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants , L 252 et L 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête:

# Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine BONNET**, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MAURS – SAINT MAMET à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10.000,00 €
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 20.000,00 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Sylvie BEYSSAC	Contrôleur Principal	5,000,00 €	4 mois	10.000,00 €
M. Mickael MARECHAL	Contrôleur	5,000,00 €	4 mois	10.000,00 €
Mme Anita ALTEYRAC	Agent administratif	2,000,00 €	4 mois	10.000,00 €
Mme Kautar KADHKADHI	Agent administratif	2,000,00 €	4 mois	10.000,00 €

## Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Maurs le 06/09/2018 Le comptable

Signé

Didier SAIGNIE

Inspecteur Divisionnaire



#### **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

## CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE RIOM ES MONTAGNES

#### 17 RUE DES ECOLES 15 400 RIOM ES MONTAGNES

# DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE RIOM ES MONTAGNES

Le (la) comptable, responsable de la Trésorerie de RIOM ES MONTAGNES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants, L 252 et L 257 A et suivants :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GISELE FOUILLADE	Contrôleur	2.000€	6 mois	2 000 €
CAILLIAU CHRISTOPHE	Agent administratif	2.000€	6 mois	2 000 €
SEBASTIEN SARGHAT	Agent administratif	2.000€	6 mois	2 000 €

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A RIOM ES MONTAGNES, le 01/09/2018 La comptable,

Signé

Hélène SANCHEZ

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES** 

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

#### CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAIGNES

#### 10 RUE DU LAVOIR 15240 SAIGNES

## DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE SAIGNES

Le (la) comptable, responsable de la Trésorerie de SAIGNES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants , L 252 et L 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête:

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LECERF Yannick	Contrôleur	2.000€	6 mois	2 000 €
LALO Claudette	Contrôleur	2.000€	6 mois	2 000 €
SAINT LEGER Yannick	Contrôleur		6 mois	2 000 €

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A SAIGNES, le 01/09/2018 La comptable,

Signé

Hélène SANCHEZ

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



## PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

# ARRÊTÉ n°2018- 491 -DDT du 6 septembre 2018

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PAULHENC

# Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de PAULHENC,

Vu l'arrêté n° arrêté n° 2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal, et l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-005 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-310-DDT du 22 novembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PAULHENC,

Vu la déclaration d'apport de terrains antérieurement exclus du territoire de chasse de l'ACCA de Monsieur Marcel SALAT,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### Arrête ·

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de PAULHENC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PAULHENC.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 2010-310-DDT du 22 novembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PAULHENC est abrogé.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires, le maire de PAULHENC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de PAULHENC pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de PAULHENC et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 06 septembre 2018
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service environnement

*signé* Philippe HOBE

# Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2018- 491 -DDT du 06 septembre 2018

# Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

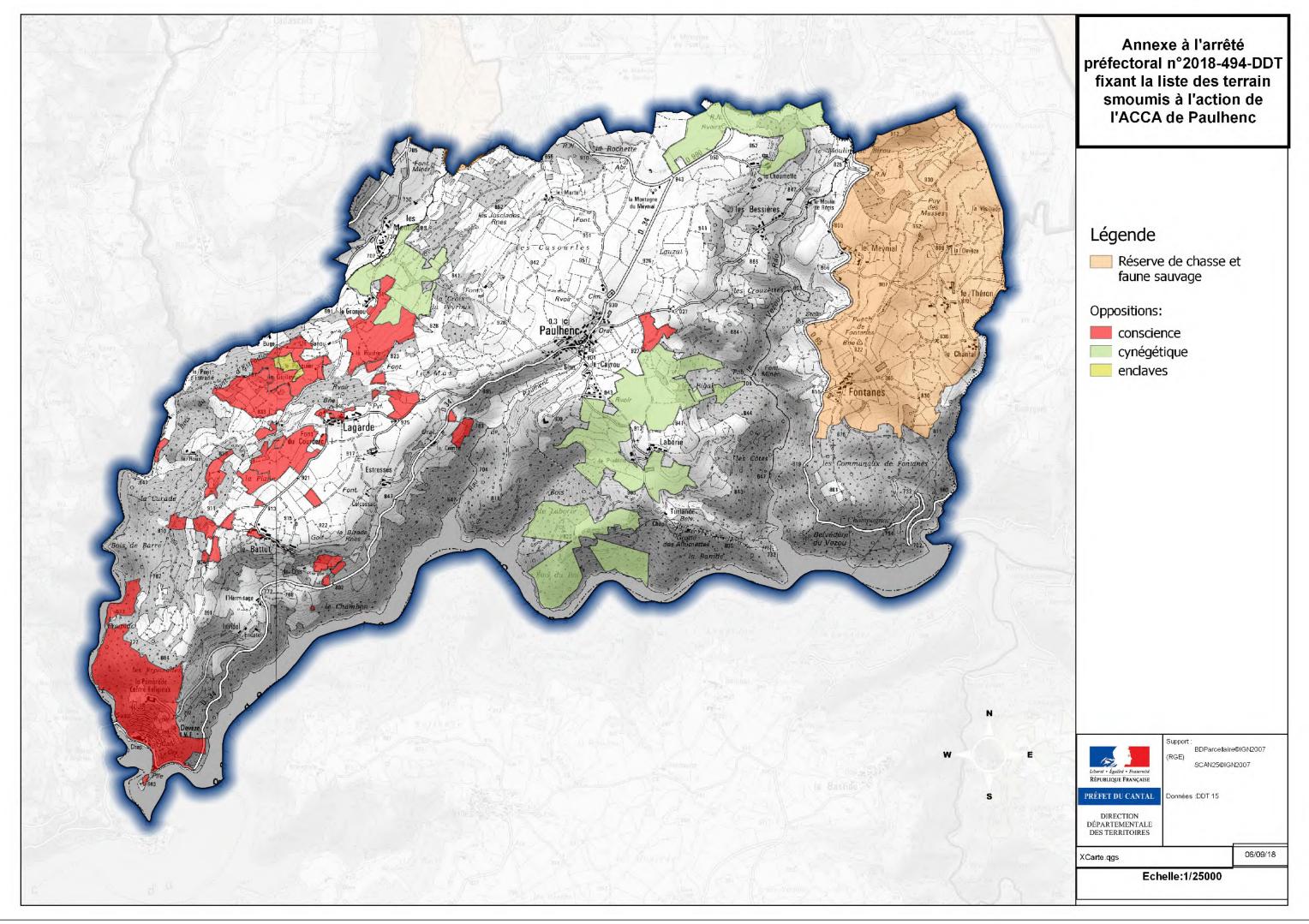
Désignation des parcelles	Propriétaires	
- <b>Section B</b> n° 10, 12, 17, 20 à 25, 136 à 138, 140, 143, 144, 649, 691, 693, 695, 696, 703, 705, 713 (environ 34 ha)	Marie BARBES	
- <b>Section D</b> n°191, 193 à 198, 205, 206, 209 à 212, 300, 301, 312 à 315, 317 à 322, 455 à 457, 804, 805 (environ 27 ha)	Gérard CHASSANG	
- <b>Section B</b> n° 288, 301, 302, 307 à 316, 318 à 324, 348, 351, 370, 372 à 375, 383 à 385, 387 à 391, 404, 409 à 417, 427 à 432, 436 à 444, 446, 448, 573 à 575, 579, 582, 586 à 591, 597 à 601, 776, 779 (environ 111 ha)	Indivisions CHAUPIT	

# Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2018- 491 -DDT du 6 septembre 2018 Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

	Désignation des parcelles	Propriétaires
-	<b>Section C</b> n° 558, 561 à 569, 571 à 586, 588 à 595, 599, 607 à 610, 612, 613, 756, 758, 645 à 651, 654, 656, 658 à 660, 663, 760, 763, 823 (env 53 ha)	Association FRDB
-	<b>Section C</b> n° 385 à 388, <b>Section D</b> n° 482 ( env 1 ha 30)	DELGADO Rose Marie
-	<b>Section C</b> n° 147, 170, 171, 174, 371, 375, 381, 383, 397 à 401,754,	
-	<b>Section D</b> n° 304, 310, 311, 422, 450 à 454, 458 à 473, 478, 479, 484, 487, 508, 543, 530, 540, 541, 545, 546, 563, 575, 577 à 580, 598, 599, 603, 604, 607, 609 à 611, 613 à 615, 639 à 642, 661, 665, 797, 834, 837, 842, (env 49 ha)	ESTAMPE Jean Pierre
-	<b>Section C</b> n° 5, 6, 9, 11, 15 à 17, 37, 38, 41, 44, 58, 97, 261, 265, 270, 295, 312, 364, 368, 402, 412, 419, 427 à 429, 434, 435, 480, 699, 700, 702 à 704, 714, 735, 751 (env 18 ha)	ROCHE Flise
-	<b>Section B</b> n° 352, 353, 357, 761	
-	<b>Section D</b> n° 608, 616, 617, 630 à 634, , 619 à 629, 664, 760, 796, 852, 853	Indivision VITAL
-	<b>Section C</b> n° 357, 359, 377, 382, 814 ( env 31 ha )	

# Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2018- 491 -DDT du 06 septembre 2018 Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
- Section D n° 606	Gabriel BENEZIT
- Section D n° 605	Marie-Thérèse DELCHER
- Section D n° 576	Jean-Pierre DELCHER



# ARRETE N°2-2018 du 4 septembre 2018

organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL

# L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE - DIRECTRICE ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU CANTAL

- VU les articles L 211-8, L 212-4, L 212-8 et L 235-1 du code de l'éducation,
- VU le décret du 11 juillet 1979,
- VU l'arrêté n°2018-01 du 2 mars 2018 portant sur l'organisation des services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal à la rentrée 2018,
- VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du 4 septembre 2018
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 03 avril 2018

## **ARRETE**

<u>Article premier</u>: Sont arrêtées les mesures de carte scolaire suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 :

## **IMPLANTATIONS D'EMPLOIS PROVISOIRES 2018-2019:**

		Nombre d'emplois implantés	Nombre d'emplois retirés	Observations
ENSEIGNEMENT SPECIALISE				
Saint-Flour – Louis Thioleron	UPE2A	+ 0.5		
ECOLES				
Aurillac – Paul Doumer	primaire	+ 1		
Arpajon sur Cère	maternelle	+1		
Arpajon sur Cère	maternelle	+0.17		Décharge de direction
ÉCOLES EN RÉSEAU				
Salers	Coordonnateur réseau rural	+ 0.5		
DIVERS				
Support de paiement		+1		
Décharges syndicales		+ 2		
Allègement de services		+ 1.5		

# **RETRAITS D'EMPLOIS PROVISOIRES 2018-2019:**

DIVERS		Nombre d'emplois implantés	Nombre d'emplois retirés	Observations
Circonscription de Mauriac	Enseignant du numérique		-1	Poste gelé

<u>Article 2</u> : Par suite des retraits et implantations précités, les directions des écoles ci-après seront modifiées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 :

	Nombre de classes			
ECOLES	Rentrée scolaire 2017	Rentrée scolaire 2018		
Paul Doumer - Aurillac	8	9		
Arpajon sur Cère – Ecole maternelle	8	9		

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 5 septembre 2018

L'Inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation Nationale du Cantal,

SIGNÉ

Marilyne LUTIC



Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

# Arrêté n° 2018 - 1201 du 10 septembre 2018

portant prolongation de la phase d'examen d'une demande d'autorisation environnementale pour la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Parlan et de Saint-Saury par la SNC «Ferme éolienne de l'Algoux».

# Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L181-1-2°, R 181-16, R181-17 1° et 4° et R181-32,

VU le Code de justice administrative, notamment l'article R421-1,

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 3 juillet 2018 au nom de la SNC «Ferme éolienne de l'Algoux», au titre de l'article L181-1-2° du code de l'environnement, pour la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Parlan et de Saint-Saury,

VU l'accusé réception du dossier complet délivré le 23 juillet 2018 par le Préfet du Cantal, ouvrant le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article R181-16 du Code de l'environnement,

**V**U l'information préalable faite le 7 septembre 2018 au pétitionnaire sur la prolongation de cette phase d'examen,

**CONSIDERANT** que l'examen du dossier fourni nécessite l'avis du ministre chargé de l'Aviation civile,

**CONSIDERANT** que le projet a des incidences sur des communes du département du Lot, ce qui rend nécessaire de recueillir l'avis du préfet de ce département,

**SUR** proposition des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargés de l'inspection des installations classées pour l'environnement, coordonnateurs pour l'instruction de la demande,

## ARRETE

Article 1: La durée de la phase d'examen du dossier de la demande d'autorisation environnementale, déposée au titre de l'article L181-1-2° du code de l'environnement au nom de la SNC «Ferme éolienne de l'Algoux», pour la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Parlan et de Saint-Saury, est fixée à 7 mois à compter du 23 juillet 2018, date de l'accusé réception dudit dossier reçu complet, délivré en application de l'article R181-16 du code de l'environnement.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par le pétitionnaire auprès du préfet du Cantal dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le même délai.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au porteur de projet, la SNC «Ferme éolienne de l'Algoux».

Fait à Aurillac, le 10 septembre 2018 Le Préfet,

Signé Isabelle SIMA

Isabelle SIMA



PREFECTURE
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

# ARRÊTÉ n° 2018 – 1183 du 7 septembre 2018

# fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code des Relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1416-1 et R 1416-1 et suivants,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9,

**VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1400 bis du 25 août 2006 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1208 du 21 septembre 2015, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2017-1172 du 9 octobre 2017, fixant la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1231 du 20 octobre 2017 portant organisation des services de la Préfecture et des Sous-Préfectures,

CONSIDERANT que la durée du mandat des membres du CODERST est de trois ans,

CONSIDERANT que le mandat des membres du CODERST arrive à échéance le 17 septembre 2018,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R133-2 du Code des Relations entre le public et l'administration, il convient de fixer la nouvelle composition du CODERST sur la base de nouvelles désignations pour une durée de 3 ans.

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### -ARRETE-

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conformément à l'article L1416-2 du Code de la Santé Publique, la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), présidé par le Préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

# 1°- six représentants des services l'Etat:

- Direction Départementale des Territoires :
  - le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
  - le Chef du Service Environnement ou son représentant
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :
  - la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant
  - le Chef du Service Surveillance animale et Installations Classées ou son représentant
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes :
  - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes ou son représentant
- La Chef du Bureau de la Sécurité Civile ou son représentant
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant

# 2° - cinq représentants des collectivités territoriales :

# Deux membres du Conseil Départemental :

<u>Titulaires</u> <u>Suppléants</u>
Mme Céline CHARRIAUD M. Roland CORNET
M. Didier ACHALME Mme Ghyslaine PRADEL

Trois représentants des communes :

<u>Titulaires</u>
M. Christian POULHES (Maire de Naucelles)

Suppléants
M. Gérard PRADAL (Maire

Labrousse)

M. Jean-Pierre SOULIER (Maire du

Vigean)

M. Louis MANHES (Maire de Brezons) M. Daniel MIRAL (Maire

d'Andelat)

# 3° - neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST et des experts dans ces mêmes domaines :

- > un représentant des associations agréées de consommateurs :
- M. Alain MAILLARD, désigné par l'Association Force Ouvrière Consommateurs du Cantal, ou sa suppléante Mme Marguerite MARTY

page 2/3

# > un représentant des associations agréées de pêche :

- M. Marc GEORGER, désigné par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Cantal, ou son suppléant M.Jean-Michel MALEVILLE

# un représentant des associations agréées de protection de l'environnement :

- M Jean-Marie BORDES, désigné par le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement de Haute Auvergne, ou son suppléant, Mme Marie LOUVRADOUX-GRENIER

# > un représentant de la profession agricole :

- M Christian GUY, désigné par la Chambre d'Agriculture, ou sa suppléante, Mme Chantal COR

# > un représentant de la profession du bâtiment :

- M Alain LACROIX, désigné par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, ou son suppléant M. Pierre MAGOT

# > un représentant des industriels exploitants d'installations classées :

- M. Bruno LACAMBRE, désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, ou son suppléant, M. Olivier BOUTTES

# > un architecte:

- Mme Émilie BERNARD, désignée par l'Ordre des architectes, ou sa suppléante Mme Caroline GIRARD

# > un ingénieur en hygiène et sécurité :

- M Philippe TROUVET, désigné par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), ou son suppléant, M. Alain CHOY

# > un représentant de l'association ATMO

- M Cyril BESSEYRE, référent territorial Cantal de l'association ATMO Auvergne – Rône-Alpes sur les problématiques de pollution athmosphérique

# 4° - quatre personnes qualifiées :

- M. le Docteur Michel MONDY, médecin généraliste à Aurillac, en retraite
- Mme Françoise MANHES, pharmacienne, ou sa suppléante Mme Élisabeth CUSSAC, pharmacienne
- M Pascal GUENET, Directeur du lycée agricole Georges Pompidou, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts et docteur en sciences, spécialisé en paléoécogie (évolution des climats et de la végétation).
- M le Capitaine Philippe MARIOU, membre du SDIS ou son suppléant le lieutenant Laurent RODIER.

**ARTICLE 2 :** Le mandat des membres court jusqu'à l'expiration de la durée de trois ans qui prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 2015-1208 du 21 septembre 2015, modifié, fixant la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Un suppléant ne peut assister à une réunion du CODERST qu'en cas d'absence du membre titulaire.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du CODERST peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les règles de composition et de fonctionnement, notamment celles de quorum, de vote et de majorité sont celles fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat du CODERST est assuré par le Bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la Préfecture du Cantal

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans les mêmes délais.

**ARTICLE 6**: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Aurillac, le 7 septembre 2018 Le Préfet Signé Isabelle SIMA



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

# **ARRETE N° 2018-1182 du 7 septembre 2018**

Reportant le délai de décision du Préfet sur la demande d'enregistrement, déposée par la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) en vue de la modernisation du site de l'Yser sur la commune d'Aurillac.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, dans sa partie législative, et notamment les articles L512-7 et suivants.

VU le Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire, et notamment son article R512-46-18.

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L121-1 et L122-1.

**CONSIDERANT** que le délai dont dispose le Préfet pour statuer définitivement sur cette demande arrive à son terme le 19 septembre 2018,

**CONSIDERANT** que les formalités de consultation du pétitionnaire, sur le projet de décision, ne pourront pas être effectuées dans le délai réglementairement imparti,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de proroger le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA),

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Le délai imparti pour statuer sur la demande formulée par la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) en vue d'obtenir l'enregistrement requis pour moderniser le site de l'Yser, sur la commune d'Aurillac, <u>est prolongé de 2 mois soit jusqu'au 19 novembre 2018.</u>

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet, dans les deux mois à partir de la notification de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, dans le même délai.

<u>Article 3</u>: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le délégué pour le Cantal de l'unité interdépartementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA).

Fait à Aurillac le, 7 septembre 2018 Le Préfet, Signé Isabelle SIMA



#### PREFET DU CANTAL

# ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 1197

Portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

# **AGREMENT N° E 02 015 0039 0**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu ARFEUILLERE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal à compter du 09 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°2018-612 du 02 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

Vu la demande présentée par Monsieur Bernard PESTOUR en date du 06 juillet 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

# ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Bernard PESTOUR est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 015 0039 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CER des Volontaires et situé 16 avenue des volontaires 15000 AURILLAC.

<u>Article 2</u>: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

<u>Article 3</u>: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B96 - BE - C - CE - D

<u>Article 4</u>: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

<u>Article 5</u>: Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

<u>Article 6</u>: Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>Article 7</u>: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

<u>Article 8</u>: Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service éducation routière - Préfecture du Cantal.

<u>Article 9</u>: Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard PESTOUR.

Aurillac, le 10 septembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation, Le délégué à l'éducation routière,

Signé

Frédéric FOURNIER.



#### PREFET DU CANTAL

# ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 1210

Portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

# **AGREMENT N° E 08 015 0133 0**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu ARFEUILLERE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal à compter du 09 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°2018-612 du 02 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

Vu la demande présentée par Monsieur Eric GERMAIN en date du 18 août 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

# ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Eric GERMAIN est autorisé à exploiter, sous le n°E 08 015 00133 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école FREEWHEEL et situé 12 rue du Président Delzons 15000 AURILLAC.

<u>Article 2</u>: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser la formation à la catégorie de permis suivante :

В

<u>Article 4</u>: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

<u>Article 5</u>: Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

<u>Article 6</u>: Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>Article 7</u>: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

<u>Article 8</u>: Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service éducation routière - Préfecture du Cantal.

<u>Article 9</u>: Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric GERMAIN.

Aurillac, le 12 septembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation, Le délégué à l'éducation routière,

Signé

Frédéric FOURNIER.